



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-207**

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

R75-2022-11-29-00016 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ADEI 17 (5 pages)	Page 3
R75-2022-11-29-00020 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM AMJP 24 (6 pages)	Page 9
R75-2022-11-29-00017 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH 17 (5 pages)	Page 16
R75-2022-11-29-00023 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH 23 (6 pages)	Page 22
R75-2022-11-29-00025 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH 86 (6 pages)	Page 29
R75-2022-11-29-00033 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ASFA 64 (6 pages)	Page 36
R75-2022-11-29-00026 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATG 86 (5 pages)	Page 43
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2022-11-29-00039 - 221129 Arrêté tarification modificatif CHRS FIL 16 (6 pages)	Page 49
R75-2022-11-29-00040 - 221129 Arrêté tarification modificatif CHRS PARENTHESE 16 (7 pages)	Page 56
R75-2022-11-29-00041 - 221129 Arrêté tarification modificatif CHRS ROND POINT 16 (7 pages)	Page 64
R75-2022-11-29-00042 - 221129 Arrêté tarification modificatif CHRS SAH 16 (6 pages)	Page 72

R75-2022-11-29-00016

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ADEI 17



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Action d'aide aux personnes protégées (ADPP) géré par
l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de la Charente-Maritime
(ADEI 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI 17 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI 17 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		249 942,06	4 140 997,89	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 250 239,07		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		640 816,76		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 124 612,89	4 140 997,89	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		16 385,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 464 612,89 € (trois millions quatre cent soixante-quatre mille six cent douze euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Elle intègre :

- 165 328,87 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 17 017,52 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 454 745,08 € (soit des douzièmes de 287 895,42 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 867,81 € (soit des douzièmes de 822,32 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 464 612,89	17 017,52	0,00	0,00	3 447 595,37	287 299,61

Fraction Etat (99,7%)	3 437 252,59	286 437,72
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 342,79	861,90

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2022.

R75-2022-11-29-00020

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM AMJP
24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00033
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** la fiche technique du 23 mai 2022 sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;
- VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 159,83 €	1 401 355,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 901,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 293,63 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 154 355,29 €	1 401 355,29 €
	Groupe I Participation des majeurs	230 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non	0,00 €	

	<i>encaissables</i>		
<i>Excédent</i>	<i>Affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	<i>17 000,00 €</i>	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP est fixée pour l'exercice 2022 à 1 154 355,29 € (un million cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-neuf centimes).

Elle intègre :

- 59 607,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 3 058,89 € de crédits non reconductibles

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 151 101,08 € (soit des douzièmes de 95 925,09 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 254,21 € (soit des douzièmes de 271,18 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 154 355,29 €	3 058,89 €	0,00 €	0,00 €	1 151 296,40 €	95 941,37 €

Fraction Etat (99,7%)	1 147 842,51 €	95 653,54 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 453,89 €	287,82 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2022

R75-2022-11-29-00017

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH

17



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Aide et protection tutélaire Aunis et Saintonge (APTAS) géré par
l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Charente-Maritime
(APAJH 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS géré par l'APAJH 17 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS géré par l'APAJH 17 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200084, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 264,14	2 210 146,55	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 773 297,77		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 584,64		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 200 204,63	2 210 146,55	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 941,92		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 856 608,58 € (un million huit cent cinquante-six mille six cent huit euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre :

- 95 854,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 16 738,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 851 356,36 € (soit des douzièmes de 154 279,70 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 5 252,22 € (soit des douzièmes de 437,69 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 856 608,58	16 738,00	0,00	0,00	1 839 870,58	153 322,55

Fraction Etat (99,7%)	1 834 350,96	152 862,58
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 519,61	459,97

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2022

R75-2022-11-29-00023

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH
23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Creuse
(APAJH 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230004277) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 751,35	214 164,31	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 387,24		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 025,72		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	214 164,31	214 164,31	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 188 089,29 € (cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-neuf euros et vingt-neuf centimes).

Elle intègre :

- 9 666,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 8 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 187 554,02 € (soit des douzièmes de 15 629,50 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 535,27 € (soit des douzièmes de 44,61 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
188 089,29	8 500,00	0,00	0,00	179 589,29	14 965,77

Fraction Etat (99,7%)	179 050,52	14 920,88
Fraction conseil départemental (0,3%)	538,77	44,90

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;

- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-11-29-00025

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM APAJH
86



Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du

- 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;
- VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 406,87	741 847,45	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		589 491,09		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		107 949,49		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		720 078,98	741 847,45	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		21 768,47		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 631 647,06 € (six cent trente-et-un mille six cent quarante-sept euros et six centimes).

Elle intègre :

- 30 004,87 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 6 316,91 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 629 872,18 € (soit des douzièmes de 52 489,35 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 1 774,88 € (soit des douzièmes de 147,91 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
631 647,06	6 316,91	0,00	0,00	625 330,15	52 110,85

Fraction Etat (99,7%)	623 454,16	51 954,51
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 875,99	156,33

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AÏMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/11/2022

R75-2022-11-29-00033

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ASFA
64



Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ASFA 64
(n° CHORUS : 1 000 192 763)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASFA 64 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASFA 64 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 22 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 025,78	3 460 845,38	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 898 366,24		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 453,36		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 436 115,42	3 460 845,38	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 300,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		20 429,96
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 893 803,86 € (deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille huit cent trois euros et quatre-vingt-six centimes).

Elle intègre :

- 115 508,70 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 885 468,97 € (soit des douzièmes de 240 455,75 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 8 334,89 € (soit des douzièmes de 694,57 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 893 803,86	0,00	20 429,96	0,00	2 914 233,82	242 852,82

Fraction Etat (99,7%)	2 905 491,12	242 124,26
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 742,70	728,56

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2022.

R75-2022-11-29-00026

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATG 86



Arrêté du 29 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00004
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

- VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-10-11-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;
- VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00037, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 793,80	310 109,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 118,81		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 196,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	310 109,39	310 109,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 228 482,58 € (deux cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre :

- 11 277,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 29 333,65 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 227 861,01 € (soit des douzièmes de 18 988,42 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 621,57 € (soit des douzièmes de 51,80 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
228 482,58	29 333,65	0,00	0,00	199 148,93	16 595,74

Fraction Etat (99,7%)	198 551,48	16 545,96
Fraction conseil départemental (0,3%)	597,45	49,79

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-29-00039

221129 Arrêté tarification modificatif CHRS FIL 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FIL)
géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Angoulême**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Fréguenueil, renommé à compter du 6 août 2020 « MJC MOSAÏQUE » ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FIL » géré par la MJC MOSAÏQUE ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FIL » géré par la MJC MOSAÏQUE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FIL » géré par la MJC MOSAÏQUE (numéro SIRET : 389 733 544 00040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		101 000,00 €	1 236 102,82 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		721 102,82 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		414 000,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		851 102,82 € dont 30 833,40 € de CNR	1 236 102,82 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		183 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		202 000,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FIL » géré par la MJC MOSAÏQUE est fixée pour l'exercice 2022 à 851 102,82 € (huit cent cinquante-et-un mille cent deux euros quatre-vingt-deux centimes).

Elle intègre 30 833,40 € de crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 7,80 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 502 151,75 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 845,98 € ;*
- 348 951,07 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 079,26 €.*

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	502 151,75 €	0,00 €	18 191,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	483 960,00 €	40 330,00 €
Accompagnement	348 951,07 €	0,00 €	12 641,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	336 309,42 €	28 025,79 €
Total	851 102,82 €	0,00 €	30 833,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	820 269,42 €	68 355,79 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/11/2022 (EJ 2103591524)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-29-00040

221129 Arrêté tarification modificatif CHRS
PARENTHÈSE 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse »
géré par le CCAS d'Angoulême**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 ;
- VU** la délibération DE220930_21 du 30 septembre 2022, prise par la collectivité gestionnaire pour l'institution d'une prime de revalorisation ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême (numéro SIRET : 261 600 118 00077, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 379,00 €	766 581,50 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 602,50 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 600,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	497 296,50 €	766 581,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	269 285,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême est fixée pour l'exercice 2022 à 497 296,50 € (quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-seize euros cinquante centimes).

Elle intègre 28 089,80 € de crédits non reconductibles, dont :

- 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 26 089,80 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 6,60 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 238 702,09 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 891,84 € ;
- 258 594,41 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 549,53 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Centre de coût : MI6DDETS16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises: 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Centre de coût : MI6DDETS16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises: 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	238 702,10 €	960,00 €	12 523,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225 219,00 €	18 768,25 €
Accompagnement	258 594,40 €	1 040,00 €	13 566,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	243 987,70 €	20 332,31 €
Total	497 296,50 €	2 000,00 €	26 089,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	469 206,70 €	39 100,56 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/11/2022 (EJ 2103591457)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-29-00041

221129 Arrêté tarification modificatif CHRS ROND
POINT 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond-Point »
géré par l'association ANGOULEME SOLIDARITE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 23 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité (numéro SIRET : 353 932 528 00063, numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	956 841,94 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 316,32 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 525,62 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	781 156,94 € dont 39 316,32 € de CNR	956 841,94 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 685,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		-
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		-

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité est fixée pour l'exercice 2022 à 781 156,94 € (sept cent quatre-vingt-un mille cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre 39 316,32 € de crédits non reconductibles, dont :

- 2 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 37 316,32 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 9,44 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 492 129,00 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 010,75 € ;
- 289 027,94 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 085,66 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de finance-ment 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'explo- itation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'explo- itation 2022	Forfait mensuel 2023	
	a	b	c	d	e	f	g = a - b - c - d + e - f	h = g / 12
Héberge- ment	492 129,00 €	1 260,00 €	23 509,00 €	-	-	-	467 360,00 €	38 946,67 €
Accompag- nement	289 027,94 €	740,00 €	13 807,32 €	-	-	-	274 480,62 €	22 873,38 €

Total	781 156,94 €	2 000,00 €	37 316,32 €	-	-	-	741 840,62 €	61 820,05 €
-------	--------------	------------	-------------	---	---	---	--------------	-------------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/11/2022 (EJ 2103591527)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-29-00042

221129 Arrêté tarification modificatif CHRS SAH 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Service d'Accueil et d'Hébergement (SAH) »
géré par l'association Père Le Bideau**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

VU l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H » géré par l'association Père Le Bideau ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H » géré par l'association Père Le Bideau ;

VU l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

VU la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

CONSIDERANT également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 5 septembre 2022 n° R75-2022-09-05-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H » géré par l'association Père Le Bideau sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H » géré par l'association Père Le Bideau (numéro SIRET : 775 563 190 00351, numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 988,33 €	188 533,73 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		125 233,45 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		47 311,95 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		-		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		187 090,62 € dont 12 534,20 € de CNR	188 533,73 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 443,11 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H » géré par l'association Père Le Bideau est fixée pour l'exercice 2022 à 187 090,62 € (cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-dix euros et soixante-deux centimes).

Elle intègre 12 534,20 € de crédits non reconductibles, dont :

- 7 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 5534,20 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 1,40 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 80 448,70 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 704,06 € ;
- 106 641,92 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 886,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- *Au titre de la dotation « Hébergement » :*
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- *Au titre de la dotation « Accompagnement » :*
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconduc- tibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2022	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Héberge- ment	80 448,70 €	3 004,00 €	2 379,70 €	0,00 €	620,53 €	0,00 €	75 685,53 €	6 307,13 €
Accompag- nement	106 641,92 €	3 996,00 €	3 154,50 €	0,00 €	822,58 €	0,00 €	100 314,00 €	8 359,50 €
Total	187 090,62 €	7 000,00 €	5 534,20 €	0,00 €	1 443,11 €	0,00 €	175 999,53 €	14 666,63 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE